



AHSSEA

Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

(Reconnue d'Utilité Publique –Décret du 6-7-1962 - J.O. du 11-7-1962)

RAPPORT D'ACTIVITE 2022

ESPACE RENCONTRE PARENTS-ENFANTS

"le poële"

Un lieu pour exercer son droit de visite



Sommaire

	Page
Organigramme du service	2
Présentation du fonctionnement	3
1. Cadre juridique et financement	3
2. Le personnel	4
3. Modalités de fonctionnement du service	5
L'activité du service en 2022	7

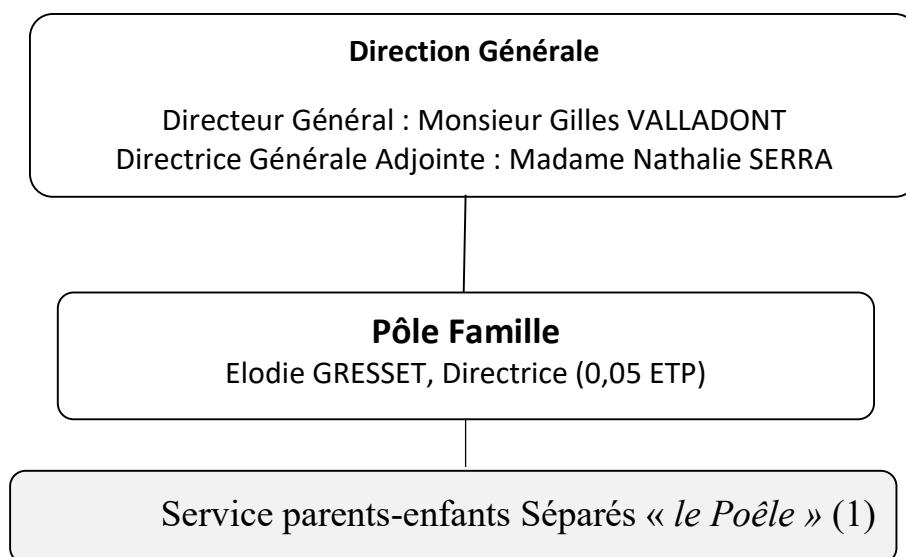
- L'activité en chiffres et commentaires
- Origines des nouvelles mesures
- Impact de la crise sanitaire
- Rythme et durée des missions
- Age des enfants
- Bénéficiaires du droit de visite
- Mesures de Protection de l'Enfance
- Problématiques dominantes dans les situations judiciaires
- Issues des mesures

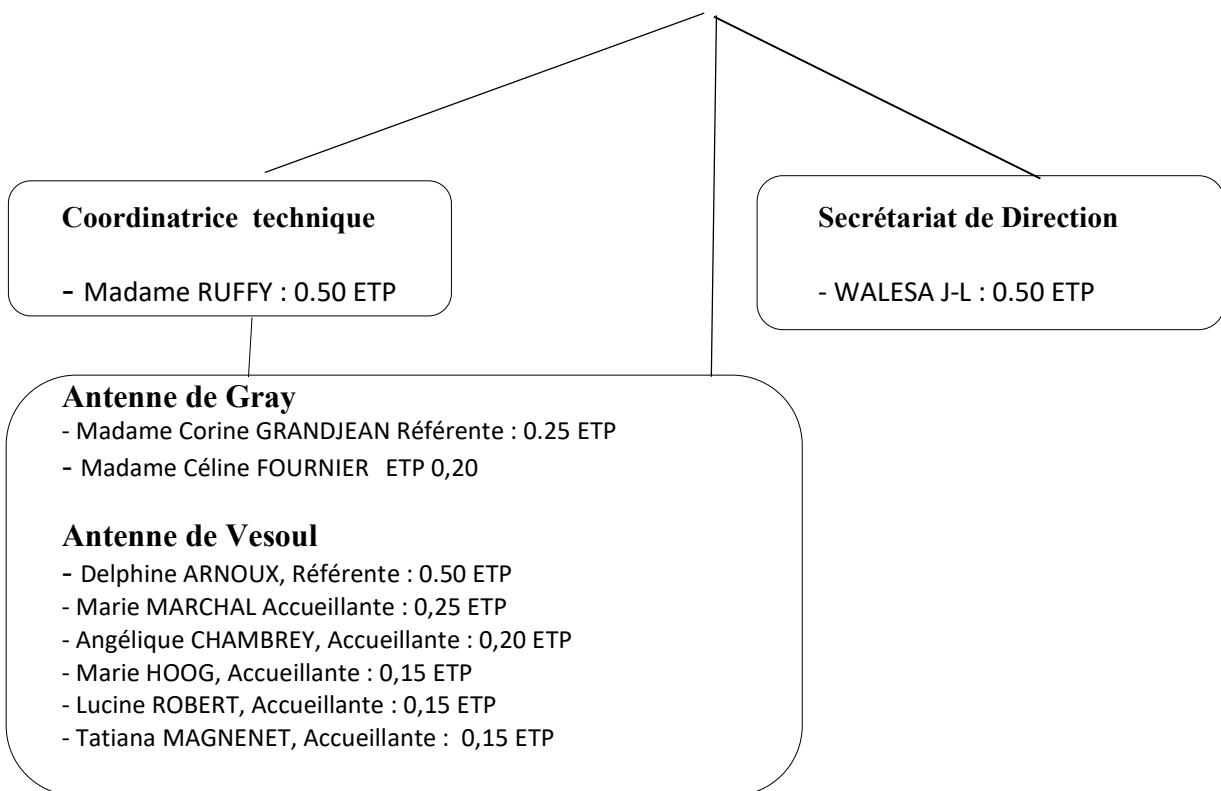
Conclusion

15

ORGANIGRAMME DU SERVICE ESPACE RENCONTRE PARENTS-ENFANTS SEPARES « le Poêle »

ASSOCIATION HAUT- SAONOISE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE
Président : Monsieur TAILHARDAT Fabrice





- (1) Ce service est une des composantes du Pôle Famille pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (**A.H.S.S.E.A.**), qui comprend aussi :
- le service de Médiation Familiale
 - le service d'Accueil de femmes en Difficulté
 - le Centre Maternel et Familial
 - le dispositif Auteurs et Victimes de violences conjugales
 - le Dispositif d'Insertion Jeunes

PRESENTATION DU SERVICE

1 - Mission

Conformément à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles, « l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité psychique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers ».

Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations où la relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est **interrompu, difficile ou conflictuel**, y compris dans les situations de violences conjugales.

Des accueillants, présents durant ces rencontres, apportent soutien et accompagnement pour faire évoluer la relation, et sont amenés à intervenir dès lors que l'intérêt de l'enfant le nécessite.

L'activité de l'espace de rencontre peut être liée, soit à des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat - principalement juge aux affaires familiales et juge des enfants - ou une Cour d'appel, soit à des mesures non judiciaires telles que des sollicitations directes des parents ou une orientation par un partenaire.

2 - Cadre juridique

L'espace de rencontre peut être financé par l'Etat, les caisses d'allocations familiales ou les collectivités territoriales, sous réserve de faire l'objet d'un agrément.

Il peut être désigné par une autorité judiciaire sur le fondement des articles suivants :

- les articles 373-2-1, 373-2-9 alinéa 3 et 4, 515-11 5° du code civil
- les articles 1180-5 et e 1180-5-1 du code de procédure civile

Il doit avoir obtenu un agrément de l'Etat (du préfet du département) en application du décret n°2012-1153 en date du 15 octobre 2012, et respecter les modalités d'organisation et de fonctionnement telles que définies par l'arrêté DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013.

3 - Financement

L'Espace bénéficie d'un multi-financement partiel appelé « prestation de service », piloté par la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Saône.

Nos partenaires financiers sont :

- La **Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Saône**.
- Le **Ministère de la Justice (Cour d'Appel de Besançon)**.
- Le **Conseil Départemental de Haute-Saône**.
- La **Caisse de Mutualité Sociale Agricole**

LE PERSONNEL

Fonctions	Vesoul	Gray
Accompagnants familiaux (*)	5 personnes pour 0.90 ETP	1 Personne pour 0.20 ETP
Coordinatrice	1 personne pour 0,50 ETP	
Référente espace rencontre	1 personne à 0,50	1 personne à 0,25
Directrice	0.05 ETP	
Secrétaire	0.50 ETP	

(*) : 0.10 ETP vacant

Madame Elodie GRESSSET assure la direction de ce service.

Les arrivées et départs en 2022

Ont pris leurs fonctions :

- Madame Marie HOOG le 8 janvier 2022
- Madame Delphine ARNOUX le 26 août 2022
- Madame Lucine ROBERT le 1^{er} octobre 2022

Ont quitté notre structure :

- Madame Lise PRUNEAU le 1^{ER} juillet 2022

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Lieux d'accueil

Les visites médiatisées sont assurées sur deux sites :

- à **Vesoul** : **les samedis des semaines paires** de 9 heures à 17 heures 30. Depuis le 1^{er} avril 2022, des rencontres médiatisées sont organisées **tous les mercredis après-midi** de 13 heures 30 à 17 heures 30, ainsi que **deux mercredis matin** par mois de 9 heures à 12 heures.
- à **Gray** : **les samedis des semaines paires**, de 9 heures à 18 heures, dans les locaux de l'espace famille rue du Chemin Neuf.

La professionnalisation des intervenants a permis des temps d'accueil sur une majorité de l'année, alors qu'historiquement, l'espace rencontre était fermé 3 à 4 semaines au mois d'août. En 2022, 2 semaines de fermeture ont eu lieu pendant le mois d'aout.

Les différentes modalités de rencontres

En fonction des situations, l'organisation des rencontres entre le parent bénéficiaire du droit de visite et le(s) enfant(s) durant les heures d'ouverture de la structure au public peut prendre différentes formes :

- des rencontres organisées exclusivement dans les locaux de la structure, avec ou sans présence obligatoire d'un intervenant dédié spécifiquement à la rencontre, (dites visites médiatisées) ;

- des rencontres dans les locaux, avec sortie possible ;

- un « passage de bras » de l'enfant d'un parent à un autre ou entre un tiers et un parent pour l'exercice d'un droit de visite à l'extérieur du service.

Le travail avec les familles

Pour organiser les rencontres et garantir l'offre de service, l'activité des espaces de rencontre comporte :

- des entretiens préalables à la mise en œuvre des visites médiatisées, systématiques, avec d'une part, chacun des parents et avec les enfants d'autre part. Ce temps permet de prendre connaissance du contexte familial dans lequel la décision de visite médiatisée a été prise, selon le point de vue de chacun des parents et des enfants concernés, de faire découvrir l'environnement dans lequel les rencontres auront lieu et de poser le cadre de ces rencontres.

A Vesoul, ces entretiens s'organisent au sein du service. Quant aux situations relevant du site de Gray, ces entretiens ont lieu dans les locaux du service AEMO-SSP souvent en dehors du mercredi, en raison de l'absence de bureau dédié à cette activité.

- entretiens en cours de mesure, individuels ou communs en fonction des besoins et dans le but de faire évoluer les modalités des rencontres.

- entretiens à l'issue de la mesure, individuels ou communs pour faire le point sur le déroulement des visites médiatisées, sur les suites que chacun des parents envisage. Les informations échangées font l'objet d'un écrit (bilan de fin de mission) adressé au juge aux affaires familiales, aux personnes concernées, ainsi qu'à leurs avocats.

- des temps de permanence téléphonique ont été mis en place en 2022 à raison de 2 fois 2 heures par semaine, les demandes d'entretien avec la coordinatrice étant nombreux le jour précédent ou à la suite de la rencontre médiatisée, tant du côté du parent visiteur que du parent hébergeant.

Dans les situations relevant de mesures de protection de l'enfance,

Les rencontres médiatisées ordonnées par le Juge des Enfants se déroulent, de préférence, le mercredi après-midi sur Vesoul, ce qui permet d'accueillir une seule famille à la fois, contrairement aux accueils du samedi qui sont collectifs. Cependant, pour certaines situations, afin de tenir compte des contraintes professionnelles des parents, les rencontres médiatisées se déroulent le samedi.

Les bilans intermédiaires et de fin de mission réalisés avec les parents s'organisent, autant que faire se peut, en y associant les travailleurs sociaux référents dans un souci de transparence, et de cohérence au bénéfice de l'enfant.

Temps institutionnels

- des tâches de coordination administrative et de secrétariat pour l'organisation et le suivi des rencontres ;

- des réunions de service ont lieu une fois par mois avec l'ensemble de l'équipe : transmission de toutes les informations utiles, échanges sur les situations, cohésion de l'équipe...

- des séances d'analyse de la pratique avec les deux coordinateurs et l'équipe des accueillantes salariées à raison d'une fois par mois durant deux heures.

L'ACTIVITE DU SERVICE

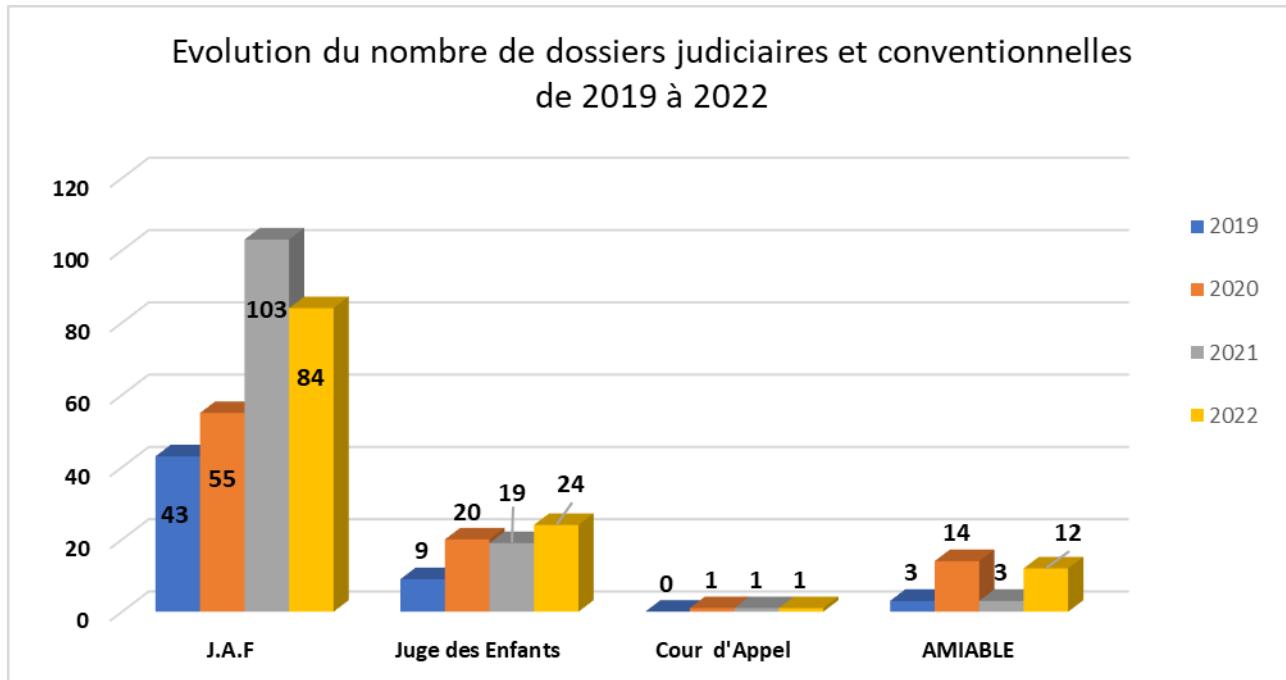
L'activité 2022 porte sur 221 dossiers (199 en 2021 soit +11%) :



Au 31 décembre 2022 :

- 56 mesures en cours (52 judiciaires et 4 conventionnelles)
- 52 en attente
- 95 dossiers clos dans l'année (87 judiciaires et 8 conventionnels)

1- Origine des nouvelles mesures :



Commentaires :

Le nombre de nouvelles mesures judiciaires a légèrement diminué alors qu'il avait atteint un niveau record en 2021. Si les décisions du Juge aux affaires familiales ont diminué dans le même temps celles du Juge des enfants ont augmenté en 2022, pour un chiffre jamais connu au sein de l'espace rencontre depuis la création du service en 1997.

Les juges des affaires familiales bien conscient de la liste d'attente et de l'offre de service, recherchent d'autres possibilités. Ils restent très soutenants et souhaitent que l'activité puisse se développer afin de répondre aux mieux aux situations départementales.

Quant au nombre de sollicitations dans un cadre amiable, possibilité offerte mais qui reste à la marge, il est en augmentation sans pour autant que les rencontres parent/enfant se mettent en place. Nous pouvons faire l'hypothèse que les délais très courts d'audience après dépôt d'une requête devant le JAF limite le recours des parents au cadre amiable. Il est également envisagé que les avocats, ainsi que les partenaires du département habituellement orienteurs, ont tous connaissance d'une liste d'attente, et conseilleraient, par le fait, les parents autrement.

2- Les mesures effectives

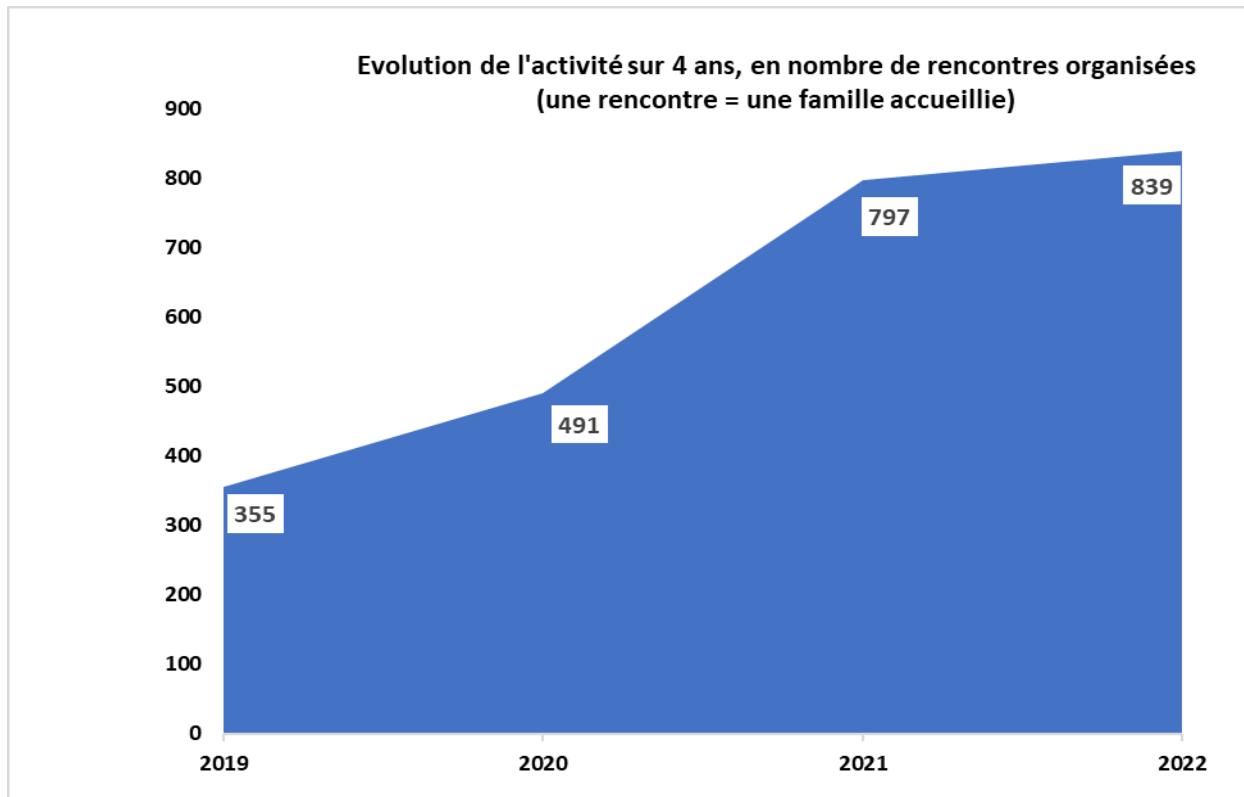
Dans l'année 2022, nous comptabilisons 115 mesures dans lesquelles le droit de visite a été honoré au moins une fois : 51 en cours au 1er janvier 2022 + 64 nouvelles mesures mises en œuvre (60 judiciaires et 4 conventionnelles). Pour rappel, une mesure = une famille, quel que soit le nombre d'enfant(s).

Le service a programmé 839 rencontres dont 640 ont été effectives (soit 76%)

Vesoul	Gray
688 rencontres	151 rencontres
80 familles concernées	35 familles concernées
100 enfants	36 enfants
sur 24 samedis et 39 mercredis	sur 24 samedis

Pour l'année 2022, ce sont 136 enfants

qui ont été accueillis au moins une fois dans l'année (135 en 2021)



Observations :

L’élargissement des plages d’ouverture à tous les mercredis après-midi à partir du mois d’avril a permis d’organiser davantage de rencontres à Vesoul.

Il est par ailleurs important de relever que 87 % des rencontres parent/enfant(s) ont lieu à l’intérieur du service, sans sortie. Les juges aux affaires familiales en place énoncent dans leurs décisions soit l’interdiction de sortie soit la possibilité de sortie après un nombre déterminé de rencontres et sous condition d’accord des deux parents. Toutefois, les situations familiales étant souvent fortement dégradées, et les enfants plutôt rétifs à l’idée de sortir du service avec le parent non gardien, rares sont les parents qui usent de cette possibilité. Ainsi, les rencontres sont le plus souvent en présence constante d’un tiers, ce qui nécessite du personnel disponible en nombre suffisant. Certaines situations complexes commandent même parfois que l’accompagnement se fasse avec deux intervenants, l’un avec l’enfant, l’autre avec le parent visiteur. De même pour les fratries nombreuses qui nécessitent la disponibilité de 2 accompagnants à chaque rencontre.

Les « passages de bras » à l’espace rencontre Le Poèle sont très à la marge. En effet, les modalités actuelles d’ouverture deux samedis par mois ne permettent pas d’offrir plus largement ce service aux familles. Le recours est plutôt utilisé en étape intermédiaire et dans un cadre amiable, après une séquence de droits de visite sans sortie, et avant l’obtention d’un droit de visite et d’hébergement. Ce dispositif rassure toutefois les parents et les enfants, et permet d’engager une réflexion avec eux sur l’après, sans recours à un tiers. Une occasion aussi de leur proposer une médiation familiale pour leur permettre de prendre ensemble des décisions sur les modalités de passage de bras à venir, respectueuses et acceptables par chacun d’eux.

Détails des rencontres effectivement réalisées par secteur géographique.

Type de rencontre	Judiciaire		Conventionnel	
	Vesoul	Gray	Vesoul	Gray
Nombre de passage de bras	13	12	21	2
Nombre de visite dans les locaux	414	86	7	22
Nombre de visites avec sortie	48	10	1	2
Nombre de visite via les nouvelles technologies	2	0	0	0
TOTAL	477	108	29	26

3- Rythme des rencontres

Dans 73% des situations, le rythme est de deux rencontres par mois dans le respect de la décision judiciaire, 22 % une fois par mois et les 5 % restant sur d'autres modalités, données identiques à 2021.

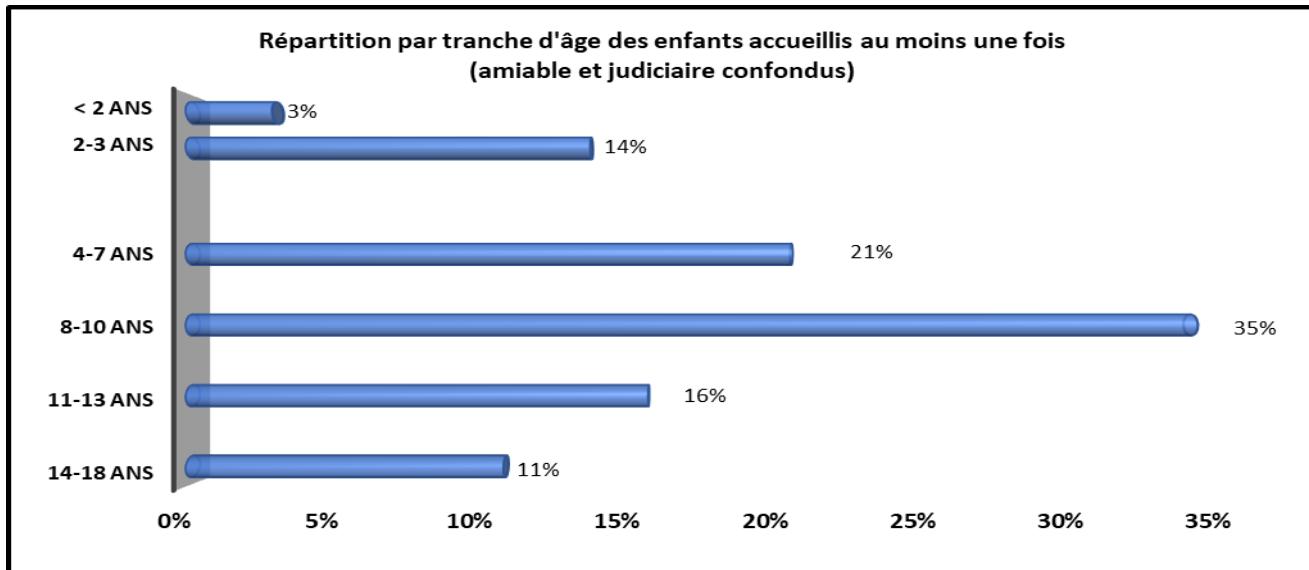
4- Durée des missions

Majoritairement, en ce qui concerne les décisions du Juge aux affaires familiales, les visites médiatisées sont ordonnées pour une durée de 6 mois, « *renouvelable une fois avec l'accord des parents* ». 51 % des situations se sont prolongées au-delà des six premiers mois, ce qui limite le turn-over des mesures.

En ce qui concerne les décisions du Juge des enfants, elles courent en général sur 12 mois.

La durée moyenne des mesures s'élève à 10,5 mois environ sur l'année 2022, de la première à la dernière visite médiatisée réalisée (à l'exclusion des temps préalables à la mise en œuvre de la mission).

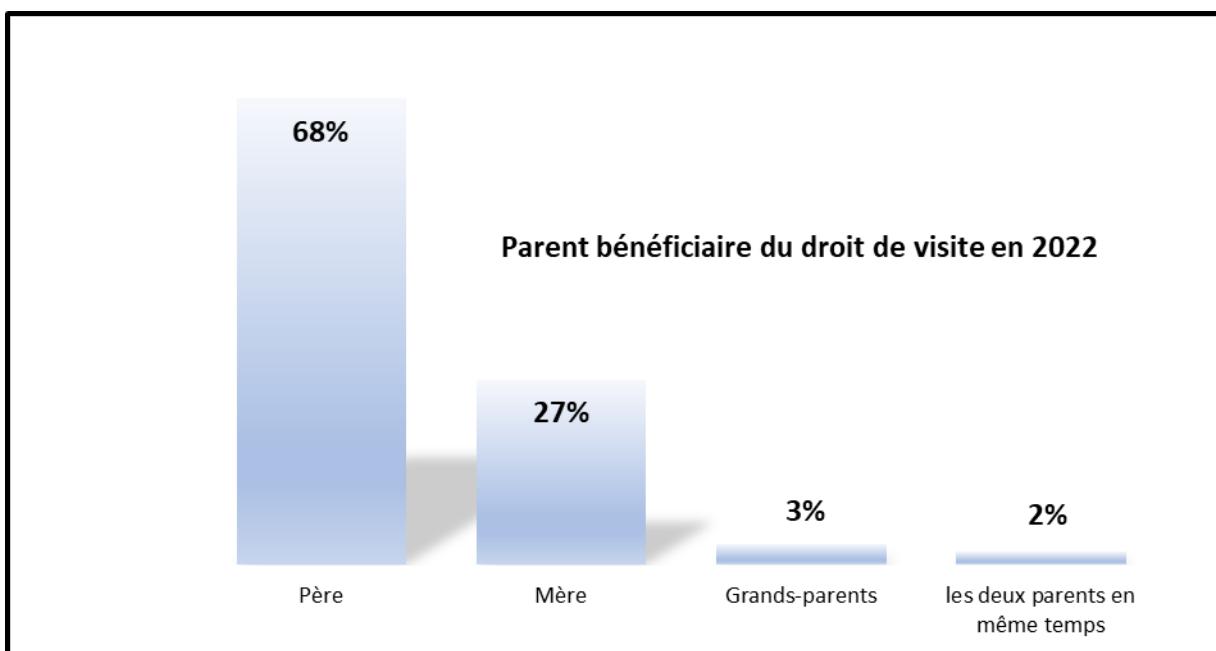
5- Age des enfants



La moyenne d'âge des enfants accueillis est de **8,5 ans**.

Les ratios par tranches d'âge sont quasi semblables d'une année à l'autre. Notons cependant pour 2022 une augmentation de 6 points du nombre d'adolescents âgés de 11 à 18 ans, tandis que les 4-7 ans sont moins représentés. Les enfants de moins de 3 ans représentent habituellement 17 à 18 % des enfants accueillis.

6- Les bénéficiaires du droit de visite



Depuis l'année 2020, le nombre de mères bénéficiaires d'un droit de visite dépasse les 25 %. Le nombre de grands parents-parents bénéficiaires du droit de visite est constant depuis plusieurs années.

Nous observons, par ailleurs, une dimension nouvelle dans cette répartition, avec des mesures judiciaires accordant des droits de visite médiatisés aux deux parents lorsque l'enfant réside chez un tiers digne de confiance. Certains sont des couples, d'autres sont séparés. Dans ce dernier cas, les rencontres ont lieu sur des temps distincts.

7- Mesures de protection de l'enfance

Sur 25 mesures ordonnées par le Juge des Enfants avec un droit de visite effectif en 2022 (en cours au 1^{er} janvier 2022 + nouvelles mesures), 8 concernent des enfants confiés à leur(s) grand(s)-parent(s) en qualité de tiers digne de confiance qui viennent rencontrer leur père ou leur mère ou leurs deux parents. Dans ces situations, les difficultés du parent dit « visiteur » nécessitent une réelle guidance qui lui permette de mieux cerner les besoins de l'enfant et d'adapter sa posture parentale en conséquence. Ces accompagnements dans la relation ont lieu sur la durée en général, et se comptent souvent en nombre d'années.

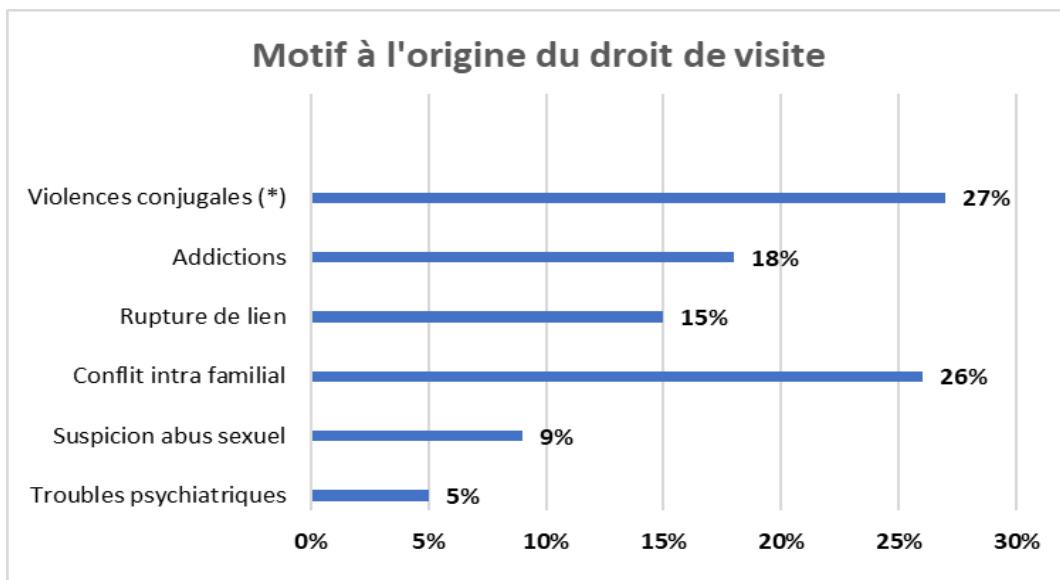
Par ailleurs, même si le cadre d'intervention est différent, avec des visites pleinement médiatisées, il y a un réel travail de partenariat avec les services du Pôle Protection de l'Enfance, afin de contribuer au respect du parcours de l'enfant. Les parents sont associés, lorsque cela possible, lors des temps d'échanges en commun avec le travailleur social référent de la mesure.

En 2022, nous comptabilisons 4 nouvelles mesures dans lesquelles les enfants étaient confiés à l'ASEF. Les relations parents/institution étant fortement dégradées voire très conflictuelles, le juge des enfants a confié l'organisation de rencontres médiatisées au service. Le fait d'externaliser permet de tenter de recentrer les parents sur les besoins de leur(s)enfant(s) au moment de la rencontre plutôt que sur les griefs qu'ils ont envers l'institution judiciaire en général et qui accaparent tous les échanges.

Pour les 13 autres mesures, les familles bénéficient d'une mesure d'assistance éducative assorti d'un placement au domicile d'un parent, dans l'attente de la décision du juge aux affaires familiales quant aux modalités d'exercice du droit de visite de l'autre parent.

Dans tous ces cas de figure, la présence d'un tiers durant toute la rencontre s'impose, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Protection de l'enfance et soutien à la parentalité sont étroitement liés.

8- Problématiques dominantes dans les mesures judiciaires en 2022



(*) : Dans 24 % de ces situations, une ordonnance de protection a été délivrée.

Commentaires :

La classification, ici proposée, repose sur les problématiques nommées dans la décision de justice justifiant expressément que les droits de visite soient médiatisés, ou si ce n'est pas le cas, identifiées lors des entretiens préalables. En considérant qu'il peut y avoir plusieurs de ces problématiques dans une même situation.

A noter que le Ministère de la Justice demande chaque année aux Espaces Rencontre de quantifier le nombre de mesures dans lesquelles apparaissent expressément ces problématiques qui justifient une attention particulière lors des visites médiatisées :

- Violences conjugales ayant fait l'objet d'une décision de justice
- Troubles psychiques d'un parent
- Problématiques d'addictions

Le nombre de mesures dans lesquelles les violences conjugales ont donné lieu à des condamnations ou des procédures pénales encore en cours est légèrement en baisse par rapport à l'année précédente (- 6 points). Toutefois, ces statistiques réclamées par le Ministère de la Justice ne tiennent pas compte des situations où la victime, durant la vie commune, n'a pas dénoncé aux autorités les violences conjugales subies. Il arrive encore fréquemment que des femmes s'expriment pour la 1^{ère} fois à ce sujet lors de l'entretien individuel préalable. Le travail en partenariat avec les dispositifs de soutien aux femmes et aux enfants victimes de violence est primordial.

Du côté des enfants, selon les problématiques identifiées qui incluent les conflits intra familiaux, au moins 53 % sont exposés à des situations qui peuvent gravement et durablement compromettre leur développement.

Notons une augmentation de 5 points de situations de rupture de lien entre l'enfant et son 2^{ème} parent qu'il connaît très peu ou alors pas du tout (par exemple le couple s'est séparé avant la naissance de l'enfant ou dans les premiers mois). Nous observons également, du côté des adolescents, une rupture de contacts voire de liens avec l'autre parent, consécutive à une séparation parentale conflictuelle.

Par ailleurs, les situations dont le parent visiteur souffre d'une addiction ou /et d'une pathologie psychique ont diminué de 5 points en 2022 par rapport à l'année antérieure.

9- Issue des mesures

Type de clôture	Nombre de mesures clôturées	
	Judiciaire	Amiable
Mesures arrivées à leur terme	30	1
Mesures interrompues (alors qu'au moins une rencontre a été programmée)	16	1
Mesure clôturée sans suite (lorsqu'aucune rencontre n'a pu être programmée)	41	7

Pour les mesures judiciaires arrivées à leur terme, il arrive que le juge ait déjà dit le droit pour la suite, ou alors à l'échéance de la mesure, c'est au parent le plus diligent de ressaisir le juge pour déterminer les modalités des droits de visite à venir.

Dans le cadre des mesures amiables, l'issue peut être une décision judiciaire, quelle qu'elle soit, ou un meilleur accord entre parents.

Notons que dans les mesures judiciaires interrompues dans l'année, un quart le sont pour un meilleur accord entre les parents.

Sur les dossiers judiciaires clos dans l'année, 47 % l'ont été sans qu'aucune rencontre n'ait été programmée, du fait d'un parent ou des deux. Dans 34 % de ces situations, c'est le fait du parent visiteur (absence ou refus explicite de la mesure), 2 % du fait du parent hébergeant et 56% du fait des deux parents.

Historiquement, à réception de la décision judiciaire, les parents étaient convoqués pour la mise en place du droit de visite. Depuis 2018, avec la création d'une liste d'attente et après concertation avec le magistrat ordonnateur, il est entendu que c'est aux parents de prendre contact avec le service. Ce point est mentionné dans la décision du Juge aux Affaires Familiales.

Toutefois, au vu du nombre conséquent de mesures non mises en place, nous nous questionnons sur les effets de cette procédure interne, qui pourrait participer malgré nous, à la perte des contacts parents-enfants. L'augmentation des moyens alloués au service pourrait-elle réduire ce pourcentage de pertes ?

10- Liste d'attente

Cette procédure est toujours d'actualité dans notre service, quand bien même les délais ont été réduits à 4 mois en moyenne avec l'embauche au 1er septembre 2022 d'une référente famille qui a conduit des entretiens préalables pour la mise en place du droit de visite.

Outre les parents qui ne prennent pas contact avec le service, elle compte également les parents bénéficiaires du droit de visite qui n'étaient pas à l'audience et ne veulent pas y donner suite, ceux qui sont incarcérés entre temps, ceux qui ont changé d'adresse sans le préciser.

Pour les autres familles, priorité est donnée à certaines situations lorsque les deux parents se sont mobilisés pour éviter que le temps d'attente soit préjudiciable à l'enfant. Aussi, l'ordre chronologique de réception de la décision n'est parfois pas le critère dominant pour la mise en œuvre des mesures.

Notons que cette liste d'attente est dépendante du turn-over entre les prises en charge et les fins de mesure. Aussi, la durée moyenne estimée à 10 mois permet peu de renouvellement des actifs. Sans compter les limites dues au nombre de personnels présents et à l'occupation de l'espace : afin de préserver la qualité des accueils, le nombre de familles accueillies en même temps n'est, de fait, pas extensible.



Conclusion

A Vesoul comme à Gray, l'activité reste dense, avec des attentes des magistrats et des familles.

Les situations familiales orientées par les magistrats sont très dégradées. Elles nécessitent des compétences et de la disponibilité. Le niveau de compétences des professionnels a augmenté pour encadrer les rencontres qui relèvent des violences conjugales mais aussi celles dans lesquelles les parents sont opposants de principe à toute forme d'intervention.

Toutefois, si la motivation et l'engagement des professionnels ont toujours été un élément clé dans le fonctionnement du service, il est difficile de pérenniser une équipe d'accueillants embauchés sur des temps très partiels et qui occupent un autre emploi par ailleurs, emploi pour lequel ils perçoivent la prime SEGUR jusqu'alors non accessible aux espaces rencontres.

Reste la question des moyens qui font défaut pour offrir une réponse plus rapide tout en conservant les principes déontologiques d'un espace rencontre.

L'ouverture tous les mercredis après-midi puis 2 mercredis matin par mois a été un début de réponse pour réduire les délais d'attente, et si nous avons envisagé un temps d'ouvrir sur d'autres créneaux que ceux du samedi et mercredi, force est de constater, sur notre territoire rural que cela ne répond pas aux besoins des familles qui résident hors de Vesoul et auraient à faire un trajet d'une heure trente après les temps scolaires.

L'ouverture sur des plages horaires 2 samedis supplémentaires par mois à Vesoul est un objectif pour l'année 2023, pour répondre à la demande, comme cela se pratique partout ailleurs. Tout comme l'embauche de personnel supplémentaire à Gray pour répondre aux besoins croissants sur ce territoire.